

AUVERGNE – RhôneAlpes



Programme régional
pour la réhabilitation des friches

Journée technique
Recyclage des matériaux de déconstruction
4 mai 2016

AXELERA
catalyseur de croissance durable

INDURA

CERF
RHÔNE-ALPES
CENTRE D'ÉCHANGES ET DE RESSOURCES FONCIÈRES

envirhonalp
Filière Rhône-Alpes de Recherche Environnement pour un développement durable



**L'EUROPE
S'ENGAGE**
en
AUVERGNE – RhôneAlpes
avec le FEDER

AUVERGNE – Rhône-Alpes



Guillaume PUTHOD
RPP Diagnostics

Audit de pré-diagnostic

AXELERA
catalyseur de croissance durable

INDURA

RHÔNE-ALPES
CERF
CENTRE D'ÉCHANGES ET DE RESSOURCES FONCIÈRES

envirhonalp
File Rhône-Alpes de Recherche Environnement pour un développement durable



L'EUROPE
S'ENGAGE
en
AUVERGNE – Rhône-Alpes
avec le FEDER

OBJECTIFS : Définis par Code Santé Public et Code du Travail

Il s'agit d'**assurer la protection** :

- des salariés qui vont effectuer la démolition
- de l'environnement du bâtiment qui va être détruit

Deux problématiques pour le bâti :

- les matériaux et produits amiantés
- les peintures contenant du Plomb

POINT REGLEMENTAIRE

Pour les **peintures contenant du Plomb** :

- Tous les bâtis construis avant 1er janvier 1949.
- Méthode de diagnostic non définie précisément donc utilisation de la méthode classique du CREP pour identifier les peintures contenant du plomb afin de prendre les mesures de protection d'usage en cas de retrait ou traitement (sablage, décapage,...) de ces éléments

POINT REGLEMENTAIRE

Pour les **produits et matériaux contenant de l'amiante** :

- Tous les bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997.
- En cas de travaux de rénovation ou de démolition totale, obligation du Maître d'Ouvrage de faire établir en amont un diagnostic de recherche des produits et matériaux contenant de l'amiante.
- Le cadre et la méthodologie de ce repérage sont définis entre autres par l'arrêté du 26 juin 2013 et la liste C de l'annexe 13.9 du Code de la Santé Public.

POINT REGLEMENTAIRE

Pour les **produits et matériaux contenant de l'amiante** :

- Le repérage (destructif) permet d'identifier (de façon certaine avec pour preuve l'analyse des matériaux) et de localiser tous les différents matériaux et produits contenant de l'amiante afin de procéder à un retrait de ces matériaux et produits avant toute intervention de démolition et ce conformément au code du travail et des normes de protection.
- Le repérage doit se faire en Sous-Section 4, il faut donc adapter les modes opératoires pour les prélèvements.
- Point sur la liste C non exhaustive....et sur les exigences des inspecteurs du travail.....

LIMITES et PROBLEMATIQUES

- Limites : les parties non visibles sans investigations lourdes (réseaux enterrés, parties de bâti inaccessibles sans spécialiste (cordiste)....
- Le timing du repérage : pas trop tôt mais pas trop tard.....

Délais des process Repérage-Administratif-Désamiantage-Démolition

Cas du repérage en site occupé :

- Accord des propriétaires vendeurs (limite juridique, engagement...)
- Eléments non visités ou non visitables (appareil en fonction,)
- Prélèvements très destructifs
- Second repérage complémentaire obligatoire

CONCLUSION

QUESTIONS / REPNSES



MERCI DE VOTRE ATTENTION